DÉPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-BENOIT

HÔTEL DE VILLE, LE 28 NOV. 2023

Saint Benoît

ADMINISTRATION MUNICIPALE

ARRETE MUNICIPAL N°3392/2023

Interdiction temporaire de vente et de consommation d'alcool sur la voie publique

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2.

Vu le Code de la santé publique et les mesures de lutte contre l'alcoolisme.

Vu la circulaire NOR INT D 0500044C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool.

Considérant que la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la vente et la consommation de boissons alcoolisées.

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public.

Considérant que la vente et la consommation d'alcool au cours des animations ou évènements organisés par la ville est susceptible de causer des comportements qui sont contraires au bon ordre, à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publique.

Considérant le « Marché du Terroir » organisé par la Commune de Saint-Benoît du vendredi 15 au lundi 18 décembre 2023 sur l'esplanade Front de Mer de Saint-Benoît.

Considérant les festivités de la Fête de la Liberté organisées par la Commune de Saint-Benoît, le mercredi 20 décembre 2023 sur l'esplanade du Front de Mer de Saint-Benoît.

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement de ces évènements.

ARRETE

Article 1 : La vente et la consommation de boissons alcoolisées (hors coffret cadeau) sont interdites du vendredi 15 décembre 2023 à partir de 5h00 au mercredi 20 décembre 2023 à 00h00 dans l'espace public énuméré ci-après ainsi que dans un rayon de 500 m autour dudit espace :

- **Esplanade Front de Mer de Saint-Benoît.**

Article 2 : Les forains participants à la manifestation ne sont pas autorisés à vendre des boissons dans des contenants en verre.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements autorisés à vendre de l'alcool.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Article 6 : Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie, Monsieur le chef de la police municipale sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Pour le Maire et par Délégation
Le Premier Adjoint,
Délégué à la préparation, la passation, l'exécution des contrats de la Commande Publique, à l'économie et au Tourisme,

Fait à Saint-Benoît, le

Le Maire,

Ridwane ISSA